

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 15 CONFIDENTIELLE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA
RÉGIE) À ÉNERGIR SUR LA DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES
RELATIVES À L'ACHAT ET LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE – APPROBATION DES
CARACTÉRISTIQUES DE QUATRE CONTRATS**

APPARIEMENT DE L'OFFRE ET DE LA DEMANDE DE GNR

- 1. Références :**
- (i) Pièces B-0498, Annexe 2 et B-0499, déposées sous pli confidentiel;
 - (ii) Pièce [B-0497](#), p. 12, 16 et 18;
 - (iii) Pièce [B-0317](#), p. 188 et 189;
 - (iv) Pièce [B-0360](#), p. 18;
 - (v) Pièce [B-0489](#), p. 12;
 - (vi) [Le projet de la Coop Agri-Énergie Warwick aura un procédé de filtration membranaire | Le Bulletin des agriculteurs](#), publié le 13 octobre 2020;
 - (vii) [Des déchets à un million de dollars en Mauricie | JDM \(journaldemontreal.com\)](#), publié le 26 février 2021;
 - (viii) Pièce B-0498, déposée sous pli confidentiel, p. 125 et 162.

Préambule :

(i) Énergir présente la liste des sources d'approvisionnement actuelles et potentielles de GNR jusqu'à l'année tarifaire 2023-2024.

(ii) « En date du 31 janvier 2021, la demande totale annuelle de GNR se chiffrait à 72,4 Mm³, alors que le niveau de livraison annuel maximal anticipé est de 87,4 Mm³ en 2022-2023. Énergir dispose donc de plusieurs mois pour générer une demande d'achat volontaire se rapprochant de l'équilibre entre l'offre et la demande.

[...]

Bien que l'appariement entre les volumes de GNR visés et les prévisions de ventes à la clientèle en achat volontaire ait été démontré dans la section 4.1 du présent document, Énergir soumet que l'exigence d'un tel appariement n'est désormais plus requise.

[...]

Or, comme mentionné dans la preuve relative à l'Étape C, Énergir soumet que les « besoins de la clientèle » ne doivent plus être limités aux besoins de sa clientèle volontaire et de ses clients en achat direct, et que ceux-ci doivent désormais couvrir l'ensemble des volumes requis pour atteindre les cibles prévues au Règlement. Les unités de GNR qui ne seraient pas vendues à la clientèle volontaire, le cas échéant, seraient traitées conformément à la proposition d'Énergir dans l'Étape C du dossier (ou de toute autre façon déterminée par la Régie au terme de l'Étape C) ». [nous soulignons] [note de bas de page omise]

(iii) « Est-ce qu'il n'y a pas un rôle qui est déjà attribué au Distributeur si vous voulez dans la gestion de ses approvisionnements où il serait possible pour Énergir de revendre ses surplus de

GNR, si ceux-ci excédaient les besoins de ses clients, dans la mesure où certaines règles sont respectées. Comme en hiver, il faut attendre que les outils soient [...]

R. La réponse c'est oui. D'ailleurs nos contrats prévoient des clauses de cession. Donc, on pourrait soit céder une partie du contrat ou un contrat au complet ou on pourrait simplement aussi revendre les molécules si jamais on en avait effectivement trop. C'est définitivement une des options qu'on aurait pour mitiger le risque de s'approvisionner en trop grande quantité.

Q. [198] O.K. Madame Dallaire, vous n'avez l'air sûre.

R. Elle me demandait : « On peut tu revendre la molécule ? ». Mais on le fait effectivement [...] Dans le cas où on aurait trop acheté de molécules, on le refait.

Q. [199] Il y a peut-être des caractéristiques à respecter. Comme dans la vente de gaz naturel [...]

R. Exactement.

Q. [200] Faut pas faire du [...]

R. C'est ça. Du « edging ».

Q. [201] Du « edging ». Je cherchais le mot français pour « edging », mais [...]

R. De l'arbitrage ».

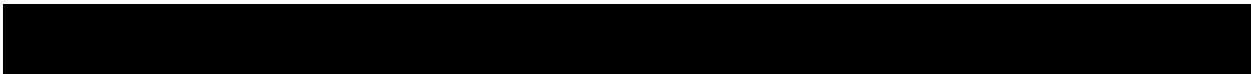
(iv) « Dans un premier temps, Énergir tient à souligner que sa réflexion sur le sujet est déjà bien amorcée. Énergir travaille depuis plusieurs mois sur une proposition pour le traitement des unités invendues. Afin d'en arriver à une proposition cohérente avec les meilleures pratiques réglementaires, Énergir se doit de respecter les grands principes tarifaires entourant l'allocation des coûts. La manière et le contexte dans lequel les coûts associés aux unités invendues sont rencontrés sont des éléments déterminants dans l'élaboration d'une méthode de disposition de ceux-ci ».

(v) « Énergir comprend, notamment de la décision D-2020-166, que les unités invendues qui auront été socialisées pourront être comptabilisées afin de répondre aux obligations prévues au Règlement, ces unités faisant partie des « besoins de la clientèle » d'Énergir au sens de l'article 72 de la Loi ».

(vi) « La construction du complexe de la première coopérative agricole de valorisation de lisier et de fumier en gaz naturel renouvelable va bon train. En raison de la COVID-19, le projet est quelque peu retardé, mais verra le jour sous peu, au début de 2021 ». [nous soulignons]

(vii) « La Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie fournira à l'entreprise Énergir du gaz naturel produit à partir de son site d'enfouissement de Saint-Étienne-des-Grès. [...]

Le nouveau système devrait entrer en fonction à l'été 2022 ». [nous soulignons]



**Demandes :**

- 1.1 À partir de la référence (i), la Régie constate que les quatre contrats soumis montrent des débuts d'injection variant d'août 2021 à juin 2022. Pour chacun de ces contrats, veuillez indiquer a) si le site de production de GNR associé au contrat est déjà en activité ou, le cas échéant, l'état d'avancement de la construction; et b) s'il existe un risque de retard dans la construction pouvant compromettre le début d'injection à la date prévue.
- 1.2 À partir de la référence (i), la Régie note qu'il est prévu que le projet Petawawa débute son injection de GNR en octobre 2021 mais qu'Énergir n'a prévu aucun volume à la colonne (12) pour ce projet pour l'année financière 2021-2022. Veuillez expliquer.
- 1.3 À partir de la référence (i), la Régie remarque qu'il est prévu que le projet Archaea débute son injection de GNR en juin 2022 mais qu'Énergir n'a prévu aucun volume (colonne (12)) ni indiqué de QCA (colonne (15)) pour ce projet pour l'année financière 2021-2022. Ce faisant, le coût de ce projet n'est pas tenu en compte dans le coût moyen pondéré pour cette année-là. Dans le cas d'EDL, dont l'injection est prévue débiter en août 2021, le coût est pris en compte dans le calcul du coût moyen pondéré pour l'année financière 2020-2021. Veuillez expliquer cette différence de traitement.
- 1.4 À partir de la référence (i), la Régie remarque que les prévisions de volumes livrés de GNR dépassent les cibles prévues au Règlement en 2021-2022 et 2022-2023. Or, à partir de la référence (ii), la Régie constate qu'à l'heure actuelle, la demande volontaire totale annuelle est inférieure aux volumes prévus à partir de 2022-2023.
 - 1.4.1 Bien qu'Énergir indique, à la référence (ii), être confiante de générer une demande d'achat volontaire se rapprochant de l'équilibre entre l'offre et la demande (sic), veuillez commenter et élaborer sur le risque que les volumes contractés au-delà de l'obligation réglementaire ne puissent être vendus à la clientèle volontaire.
 - 1.4.2 L'examen portant sur les quatre contrats visés se déroulant en parallèle avec celui de la proposition d'Énergir relative aux unités invendues, mentionnée à la référence (ii), il est possible que cette dernière proposition ne soit pas retenue en tout ou en partie par la Régie. Dans cette dernière situation, dans l'éventualité où Énergir se retrouverait avec des unités invendues, veuillez élaborer sur les moyens que pourrait prendre Énergir pour garder sa clientèle indemne, tels qu'évoqués aux références (iii) et (iv).

- 1.4.3 Au-delà des unités invendues qui auront été socialisées afin de répondre aux obligations prévues au Règlement (référence (v)), veuillez fournir les motifs pour lesquels Énergir juge qu'un appariement entre l'offre et la demande volontaire de GNR ne serait plus requis (référence (ii)).
- 1.5 À partir des références (vi) et (vii), la Régie reconnaît la difficulté à prévoir les volumes livrés de GNR dans un secteur en émergence comme celui de la production de GNR. En ce qui concerne le projet RGMRM, la Régie constate que la date prévue de début d'injection indiquée par Énergir est le 1^{er} octobre 2021, alors que, selon la référence (vii), l'usine devrait entrer en fonction en juillet 2022. Dans ce contexte, veuillez élaborer sur la probabilité que les livraisons annuelles prévues à la référence (i) se réalisent. Veuillez commenter de façon distincte pour chacun des cas de figure (année tarifaire, incluant ou excluant QCA). Le cas échéant, veuillez mettre à jour le tableau de la référence (i).
- 1.6 Afin d'illustrer l'impact à plus long terme des approvisionnements de ces quatre contrats sur le coût moyen du GNR, veuillez mettre à jour le tableau de la référence (i) pour y inclure des projections sur un horizon de 10 ans, soit jusqu'en 2029-2030. Au besoin, utiliser un scénario d'inflation à 2 % par an.
- 1.7 La Régie constate que, parmi les quatre contrats visés par la présente demande d'Énergir, deux d'entre eux contiennent [REDACTED] (référence (viii)). Dans le contexte où le début d'injection de GNR est prévu débuter en octobre 2021 pour Petawawa et en juin 2022 pour Archea, veuillez indiquer la date limite à laquelle une décision par la Régie est requise.
- 1.8 Veuillez indiquer la position d'Énergir si la Régie devait approuver les caractéristiques relatives au volume d'un ou plusieurs des quatre contrats (i.e. EDL, GIGME, Petawawa et Archaea), sous réserve de l'approbation de la proposition de traitement des unités invendues d'Énergir examinée dans le cadre de l'Étape C.

AUDITS POUR LE GNR

2. **Références :**
- (i) Pièce [B-0497](#) p. 8;
 - (ii) Pièce B-0497, Annexes 1.1, 1.2, 1.3, 1.4 (déposées sous pli confidentiel);
 - (iii) Décision [D-2020-160](#), p. 12, par. 33 et 34.

Préambule :

- (i) « Chacun des contrats inclut une section sur les droits de vérification en lien avec le contrat, auquel le producteur consent. Les contrats d'approvisionnement de projet hors franchise feront l'objet d'une procédure d'audit avec un fournisseur de services externe (Eco-Engineers), dont le début des travaux coïncidera avec le début des injections ».

(ii) Documents contractuels intervenus entre Énergir et les différents producteurs.

(iii) « [33] Le Distributeur indique que le Contrat inclut des dispositions sur les droits de vérification ainsi que sur la certification, afin de valider le caractère renouvelable de son approvisionnement en GNR.

[34] Énergir mentionne également qu'elle a mandaté un fournisseur de services externe, Eco-Engineers, afin d'élaborer une procédure de certification pour le GNR. Il est de l'intention d'Énergir d'appliquer cette procédure, lorsqu'elle sera complétée, au Contrat, dont le début devrait coïncider avec l'approbation de la Régie ». [nous soulignons], [notes de bas de page omises]

Demandes :

- 2.1 Veuillez préciser les coûts des audits et autres suivis proposés par Énergir à la référence (i).
- 2.2 Considérant les références (i) et (ii), veuillez indiquer la fréquence prévue de ces audits ainsi que les paramètres qui seront utilisés par Énergir pour déterminer cette fréquence.
- 2.3 Veuillez élaborer sur la fonctionnalisation des coûts de ces audits et suivis.
- 2.4 Si la procédure d'audit mentionnée à la référence (iii) est disponible, veuillez la déposer.

COÛT MOYEN DU GNR

3. Référence : Pièce B-0499 (déposée sous pli confidentiel).

Préambule :

La pièce en référence indique le coût moyen du GNR livré pour quatre années financières d'Énergir.

Demande :

- 3.1 Selon les calculs de la Régie à partir des données indiquées à la pièce en référence, le coût moyen du GNR pour l'année financière 2021-2022 serait de [REDACTED] ¢/m³ ou [REDACTED] \$/GJ. Veuillez infirmer ou confirmer ces résultats. Si ces résultats sont confirmés, veuillez effectuer les corrections ou expliquer pourquoi Énergir arrive à des valeurs différentes de celles mentionnées précédemment. Veuillez déposer une réponse sous pli confidentiel si requis.